

## FICHE DE PRECISIONS

**Relative aux conditions d'organisation et de délivrance du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER)**

**Service émetteur : Ministère de l'intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières** – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau de l'éducation à la conduite et à la sécurité routière.

**Destinataires :**

- Monsieur le Préfet de police, Madame et Messieurs les préfets de régions ;
- Mesdames et Messieurs les préfets de départements ;
- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et de la mer ;
- Messieurs les Directeurs de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### Résumé :

La présente fiche de précisions a pour objet d'explicitier les dispositions de l'arrêté du 3 mai 2010 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, concernant les conditions d'organisation de l'examen du BEPECASER. Son contenu se substitue à celui de la circulaire du 1<sup>er</sup> août 2011 relative aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.

Le contenu de la fiche de précisions prend en compte les évolutions réglementaires intervenues depuis 2011 qui concernent notamment :

- les nouvelles catégories de permis de conduire ;
- les conditions d'assurance des véhicules utilisés pour l'examen ;
- les nouveaux outils pédagogiques (référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC), livrets d'apprentissage, guide du formateur...).

### Textes de référence :

- Arrêté du 3 mai 2010 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;
- Article L. 211-1 du code des assurances ;
- Arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;
- Arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen ;
- Arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen ;
- Arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE ;
- Arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;
- Arrêté du 13 mai 2013 relatif au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- Arrêtés du 12 mai 2014 relatifs aux livrets d'apprentissage.

## Table des matières

1 - Conditions d'inscription	P. 2
2 - Épreuve préalable de contrôle de niveau	P. 2
3 - Les épreuves de l'examen du BEPECASER	P. 3
3.1 - Les épreuves d'admissibilité	P. 3
3.2 - Les épreuves d'admission	P. 3
3.3 - Les épreuves de rattrapage	P. 7
3.4 - La mention deux – roues	P. 7
3.4.1 - Les épreuves	P. 7
3.4.2 - Les moyens nécessaires à la réalisation des épreuves	P. 13
3.4.3 - L'organisation administrative des épreuves	P. 14
3.5 - La mention groupe lourd	P. 15
3.5.1 - Les épreuves	P. 15
3.5.2 - Les moyens nécessaires à la réalisation des épreuves	P. 19
3.5.3 - L'organisation administrative des épreuves.	P. 20
3.6 - Prescriptions communes à l'épreuve de contrôle de niveau et aux épreuves de l'examen	P. 21
4 - Session d'examen	P. 23
5 - Coordinateur pédagogique	P. 23
6 - Composition du jury d'examen et profil des correcteurs et des examinateurs	P. 24
7 - Candidature à l'examen du BEPECASER	P. 25
8 - Résultats	P. 26
Annexes	P. 27

### 1 – Conditions d'inscription

Les candidats au diplôme du BEPECASER « tronc commun » doivent être titulaires soit du diplôme national du brevet, soit d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 3 mai 2010 modifié cité en référence.

La vérification des titres et diplômes homologués ou enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), lors de leur délivrance, au niveau V et aux niveaux supérieurs peut se faire en consultant le site Internet de la commission nationale de la certification professionnelle ([www.cncp.gouv.fr](http://www.cncp.gouv.fr)).

Les candidats titulaires d'un diplôme étranger doivent impérativement fournir une attestation du niveau du diplôme possédé. Cette attestation doit certifier que le diplôme possédé est d'un niveau équivalent ou supérieur au diplôme national du brevet ou d'un titre admis en dispense. Elle est délivrée par le rectorat d'académie du domicile du candidat pour les diplômes d'enseignement secondaire général, par le ministère en charge de l'éducation nationale pour les diplômes d'enseignement secondaire professionnel et par le ministère en charge de l'agriculture pour les diplômes d'enseignement secondaire agricole.

Les candidats doivent être titulaires de la catégorie B du permis de conduire ou de cette même catégorie spécialement aménagée pour tenir compte du handicap physique du conducteur.

En outre, les candidats aux mentions deux-roues et groupe lourd du BEPECASER doivent être respectivement titulaires de la catégorie A du permis de conduire et des catégories C, CE et D du permis de conduire.

Les permis de conduire délivrés à l'étranger qui sont reconnus équivalents à celui délivré en France en application des dispositions prévues par les arrêtés du 8 février 1999 et du 12 janvier 2012 cités en référence doivent être acceptés.

## **2 – Épreuve préalable de contrôle de niveau** (durée : 40 minutes)

L'épreuve préalable de contrôle de niveau du BEPECASER est destinée à permettre aux candidats non titulaires de l'un des titres requis d'accéder à l'examen.

Cette épreuve a pour but de tester les capacités du candidat en matière d'orthographe, de maniement de la langue française et de compréhension d'un texte simple. Il lui est demandé de rétablir chaque mot manquant, de rectifier les mots impropres et les fautes d'orthographe, introduits dans un texte.

La notation de l'épreuve s'effectue à raison d'un point en moins par erreur ou omission commises par le candidat. Les candidats ayant obtenu à cette épreuve au moins 10 sur 20 sont admis à se présenter aux épreuves d'admissibilité. La note obtenue n'entre pas dans le calcul des notes conditionnant la réussite aux épreuves de l'examen.

## **3 – Les épreuves de l'examen du BEPECASER**

L'examen du BEPECASER « tronc commun » est composé d'épreuves d'admissibilité et d'épreuves d'admission.

### **3.1. Les épreuves d'admissibilité**

Elles ont pour but de déceler si le candidat est apte ou non à suivre avec bénéfice une formation d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière. Elles sont composées d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale, destinées à contrôler les qualités d'expression, d'analyse et de synthèse des candidats ainsi que leur ouverture d'esprit et leur aptitude à communiquer et à argumenter. Ces épreuves ne portent pas sur un programme spécifique.

#### **3.1.1. Epreuve écrite : étude d'un dossier** (durée 3 heures - coefficient 1)

Cette épreuve est destinée à contrôler les qualités d'expression écrite du candidat, ses facultés d'analyse et de synthèse, son ouverture d'esprit.

Le candidat dispose d'un dossier comprenant plusieurs documents d'ordre général ou se rapportant au monde de l'automobile ou à la sécurité routière. Il lui est demandé de rédiger une synthèse et éventuellement de répondre à une ou plusieurs questions portant sur le dossier qui lui est soumis.

La compréhension générale du dossier et de sa logique interne, la qualité du travail écrit, la pertinence des commentaires constituent les critères de notation.

Les correcteurs utilisent le tableau de notation figurant à **l'annexe I** de la présente fiche de précisions.

#### **3.1.2. Epreuve orale : entretien** (durée 20 minutes après 20 minutes de préparation - coefficient 1)

Cette épreuve a pour but d'apprécier les capacités du candidat à communiquer et à argumenter. Il ne s'agit en aucune façon d'une interrogation visant à contrôler des connaissances précises sur le sujet.

L'entretien porte sur un sujet d'ordre général ou se rapportant au monde de l'automobile ou à la sécurité routière. Le candidat tire au sort deux sujets parmi la banque de sujets établie par le ministère chargé de la sécurité routière. Celui-ci s'effectue à l'aide de papiers numérotés en fonction du nombre de sujets. Le candidat dispose de 2 minutes pour prendre connaissance des sujets et en choisir un. Le sujet non choisi par le candidat est remis dans la banque de sujets immédiatement après le tirage au sort.

A l'issue du temps de préparation, il développe le sujet qu'il a choisi.

La compréhension du sujet, la diversité et la pertinence des apports personnels, la qualité de la communication et la faculté à argumenter sur le sujet fondent les éléments de la notation.

Les examinateurs utilisent le tableau de notation figurant à **l'annexe II**.

**Les candidats ayant concouru et obtenu à l'issue des deux épreuves une moyenne générale d'au moins 10 sur 20 sont déclarés admissibles.**

### **3.2. Les épreuves d'admission**

Les épreuves d'admission ont pour finalité de contrôler les connaissances, les capacités et les compétences acquises dans le domaine de la sécurité routière. Elles comprennent quatre épreuves complémentaires :

### 3.2.1. Épreuve de contrôle des connaissances (durée 1 heure 15 minutes - coefficient 2)

Cette épreuve a pour objet de vérifier si le candidat connaît l'ensemble du programme de formation défini à l'annexe III de l'arrêté du 3 mai 2010 précité et développé à l'**annexe III** et s'il sait rechercher efficacement les informations dans le code de la route.

Elle se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiples composé de quarante questions.

Le candidat répond en cochant la (ou les) réponse(s) qu'il estime bonne(s) parmi celles qui lui sont proposées. La notation de l'épreuve s'effectue à raison d'un point en moins par réponse fautive ou incomplète.

Les questions de statistiques de cette épreuve portent sur les documents suivants édités par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière et diffusés par la Documentation française :

- La sécurité routière en France : bilan de l'année ;
- Les grands thèmes de la sécurité routière.

Par ailleurs, le questionnaire peut comprendre des questions d'ordre pédagogique portant sur le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC), le guide pour la formation des automobilistes (GFA) ainsi que les ouvrages mentionnés dans la bibliographie autorisée pour l'épreuve de pédagogie en salle.

Pendant l'épreuve, les candidats sont autorisés à consulter uniquement le code de la route (toutes éditions confondues).

Le candidat peut accompagner ces documents de photocopies de textes officiels parus récemment, et y insérer des repères, des trombones ou des onglets de couleur non annotés, regroupant ou séparant les pages des documents. En revanche, les photocopies d'ouvrages entiers ne sont pas acceptées.

Toute annotation personnelle sur ces documents est interdite. Les fiches personnelles, les calculatrices ainsi que tout autre moyen technique d'information et de communication sont également interdits.

Ces dispositions doivent figurer sur la convocation aux épreuves d'admission.

Les agents chargés de la surveillance des salles de composition doivent veiller tout particulièrement au respect des dispositions mentionnées ci-dessus, à l'entrée des salles et pendant le déroulement de l'épreuve. Ces agents doivent prendre les mesures mentionnées à l'article 7 de l'arrêté du 3 mai 2010 précité et au **paragraphe 3.6.c** de la présente fiche de précisions en cas de fraude ou tentative de fraude.

### 3.2.2. Épreuve de pédagogie en salle (durée 55 minutes après 45 minutes de préparation - coefficient 3)

Cette épreuve est destinée à évaluer les qualités pédagogiques du candidat dispensant un cours devant un auditoire composé d'un nombre minimum de trois élèves en formation au permis de conduire. A défaut, toute autre personne titulaire ou non du permis de conduire peut constituer l'auditoire. En revanche, les candidats à l'examen du BEPECASER et les examinateurs de la session en cours ainsi que les enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière ne sont pas autorisés à constituer l'auditoire.

Chaque candidat doit venir accompagné d'au moins un élève disponible pour cette épreuve pour la journée entière, sinon, d'au moins deux élèves, l'un disponible le matin, l'autre l'après-midi. Il appartient aux services chargés de l'organisation de l'examen de préciser cette obligation dans la convocation aux candidats et aux établissements de formation. Chaque jour, avant le début des épreuves, les candidats ou les établissements de formation remettent aux responsables de l'organisation de l'examen la liste nominative des élèves destinés à constituer l'auditoire. Dans la mesure du possible, les candidats ne dispensent pas leurs cours aux élèves présentés par leur soin ou par leur établissement de formation.

Le candidat choisit l'un des deux sujets tirés au sort parmi la banque de sujets établie par le ministère chargé de la sécurité routière détaillée à l'**annexe IV**. Il utilise à son gré les seuls documents suivants :

- Le code de la route (toutes éditions confondues) ;
- La sécurité routière en France : bilan de l'année ;
- Les grands thèmes de la sécurité routière ;
- Le REMC ;
- Le GFA ;
- Le Code de la conduite ;
- Le guide du formateur recouvrant le programme du REMC (toutes éditions confondues) ;
- Les livrets d'apprentissage des différentes catégories de permis de conduire (toutes éditions confondues).

Pour cette épreuve, le candidat dispose de **45 minutes** de préparation.

Durant la prestation du candidat, les examinateurs observent :

- la relation avec l'auditoire ;
- la détermination de l'objectif ;
- le développement du cours ;
- le bilan de la séance.

A l'issue de sa préparation, le candidat dispense un cours d'une durée de **45 minutes**. A l'issue du temps imparti, le candidat dispose d'un temps de préparation obligatoire de **5 minutes**, hors présence de l'auditoire, pour mettre au point les explications sur sa démarche pédagogique auprès des examinateurs. L'échange avec les examinateurs est obligatoire et d'une durée de **5 minutes**. Il permet notamment de noter le dernier critère intitulé « explication sur la démarche pédagogique » prévu dans le tableau de notation figurant à l'**annexe V**. Pour respecter l'égalité de traitement des candidats, les examinateurs arrêtent le cours du candidat systématiquement au bout de **45 minutes**, que le candidat ait ou non achevé sa séance de formation avec l'auditoire.

Ces dispositions doivent figurer sur la convocation aux épreuves d'admission.

### 3.2.3. Épreuve de conduite commentée (durée 25 minutes - coefficient 1)

Cette épreuve a pour objet de vérifier que le candidat est capable d'analyser des situations de conduite et d'exprimer les résultats de cette analyse dans des termes lui permettant d'enseigner la conduite automobile et la sécurité routière, en développant notamment les techniques d'anticipation.

Le candidat conduit le véhicule sans aucune instruction des examinateurs hormis dans les situations décrites ci-dessous et commente un nombre suffisant de situations d'utilisation de la route. Le commentaire peut notamment porter sur les thèmes suivants : le véhicule, le conducteur, l'environnement et les autres usagers. Il doit apporter des renseignements sur la façon dont il perçoit les situations de conduite et sur l'analyse de ses prises de décision.

Si le candidat le souhaite, les examinateurs peuvent lui indiquer une direction à prendre. De même, lors du parcours de retour, ils peuvent guider le candidat pour que le temps réglementaire de l'épreuve ne soit pas dépassé. Enfin, lorsqu'ils constatent que le candidat utilise des parcours « bachotés », ils peuvent modifier le parcours en indiquant une autre direction.

Les véhicules utilisés pour cette épreuve sont fournis par les candidats et doivent être conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié cité en référence.

Par ailleurs, les candidats doivent présenter une attestation d'assurance précisant que leur véhicule fait l'objet d'une police d'assurance couvrant les épreuves du BEPECASER. Cette police d'assurance doit couvrir les dommages pouvant être causés aux tiers ainsi qu'aux personnes se trouvant à l'intérieur des véhicules dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du code des assurances.

Quel que soit le véhicule d'examen qu'ils utilisent, les candidats dits "libres" doivent justifier de cette police d'assurance le jour de l'épreuve en fournissant au secrétariat de l'examen une attestation de leur compagnie d'assurance.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le candidat n'est pas examiné. Ces dispositions doivent figurer sur la convocation.

L'évaluation porte davantage sur les qualités du commentaire que sur celles de la conduite elle-même. En aucun cas, cette prestation ne doit être assimilée à une épreuve de conduite personnelle ou à une épreuve pratique du permis de conduire. Une faute de conduite isolée ne mettant pas en cause gravement la sécurité n'entraîne pas une note éliminatoire, sauf si l'ensemble de la prestation confirme des lacunes.

La prestation des candidats est jugée sur :

- la qualité de la prise d'informations ;
- la qualité de l'analyse ;
- la qualité de la décision ;
- la qualité de l'action.

Les examinateurs utilisent le tableau de notation figurant à **l'annexe VI**.

### 3.2.4. Épreuve de pédagogie sur véhicule (durée 65 minutes - coefficient 3)

Elle permet d'apprécier un nouvel aspect des qualités pédagogiques du candidat. Celui-ci est ici placé en situation d'enseignant dispensant un cours pratique à un élève conducteur.

Le candidat doit obligatoirement être accompagné d'un élève conducteur en formation initiale pour l'obtention de la catégorie B du permis de conduire, quel que soit le cursus suivi. Cet élève doit avoir suivi une formation pratique minimum de 3 heures en circulation. Il doit être muni de sa demande de permis de conduire ou de sa photocopie, de son livret d'apprentissage et de la copie de sa fiche de suivi de formation. Ces deux derniers documents doivent être correctement renseignés et cohérents tant sur le plan administratif que pédagogique, c'est-à-dire être conformes aux directives pédagogiques édictées pour la mise en œuvre du REMC. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'élève ne peut participer à l'épreuve.

Exceptionnellement, les élèves conducteurs en préparation au permis de conduire de la catégorie B dans le cadre d'une formation professionnelle ou dispensée par le ministère de la Défense sont acceptés à condition que le volume minimum de 3 heures de formation pratique soit respecté et qu'ils soient munis d'un livret d'apprentissage et d'une fiche de suivi de formation sur laquelle aura été reporté leur niveau de formation, conformément aux directives pédagogiques édictés pour la mise en œuvre du REMC.

S'il est mineur, l'élève doit être muni d'une autorisation parentale conforme au modèle figurant à **l'annexe XXI**.

Ces dispositions sont précisées sur la convocation.

Le tirage au sort de l'élève conducteur doit être effectué juste avant le commencement de l'épreuve. Si le tirage a désigné un élève conducteur amené par le centre de formation ou le candidat, un nouveau tirage au sort est effectué dans la mesure du possible.

Après avoir pris connaissance du livret d'apprentissage de l'élève conducteur, le candidat adapte son enseignement en fonction du niveau de l'élève. Il a l'entière initiative de l'organisation de la séance et du choix de l'itinéraire. Il peut demander aux examinateurs de lui indiquer des zones de travail dont il définit lui-même les caractéristiques (ex : si le candidat souhaite travailler, avec l'élève conducteur, le démarrage en côte, lui désigner une zone géographique afin qu'il puisse travailler celui-ci).

Les documents écrits autorisés pour cette épreuve sont le REMC, le GFA, le guide du formateur recouvrant le programme du REMC (toutes éditions confondues). L'utilisation de supports pédagogiques et de schémas préétablis est permise pour illustrer ses explications. Le candidat peut occuper le siège du conducteur à la place de l'élève pour effectuer des démonstrations.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour cette épreuve sont identiques à celles fixées pour l'épreuve de « conduite commentée ».

Le candidat se présente le jour de l'épreuve accompagné d'un élève conducteur et d'un véhicule correspondant aux conditions définies ci-dessus et rappelées sur sa convocation. Si ces conditions ne sont pas remplies, le candidat n'est pas examiné et est convoqué un autre jour, uniquement si le planning de l'examen initialement prévu le permet.

Sauf exception, les candidats ne doivent pas dispenser un cours aux élèves conducteurs présentés par leur soin ou par leur établissement de formation.

Les examinateurs évaluent :

- la relation avec l'élève ;
- la détermination de l'objectif ;
- le développement du cours ;
- le bilan de la séance.

Le candidat dispense un cours d'une durée de **55 minutes**. Après que le candidat a dressé auprès de l'élève conducteur le bilan de la séance, il dispose d'un temps de préparation obligatoire de **5 minutes**, hors présence de l'élève conducteur, pour mettre au point les explications sur sa démarche pédagogique auprès des examinateurs. L'échange avec les examinateurs est obligatoire et d'une durée de **5 minutes**. Il permet notamment de noter le dernier critère intitulé « explication sur la démarche pédagogique » prévu dans le tableau de notation figurant à **l'annexe VII**. Pour respecter l'égalité de traitement des candidats, les examinateurs arrêtent la prestation du cours du candidat systématiquement au bout de 55 minutes, que ce dernier ait ou non achevé sa séance avec l'élève conducteur.

Afin que ces épreuves se déroulent dans de bonnes conditions, les services chargés de l'organisation de l'examen doivent appliquer les dispositions suivantes :

- Demander aux centres de formation de fournir en temps utile, la liste des candidats présentés par leurs soins aux épreuves d'admission et établir parallèlement à la convocation individuelle adressée à chaque candidat une convocation pour le centre de formation mentionnant le nombre d'élèves conducteurs et de voitures qu'il doit fournir chaque jour et calculé en fonction du nombre de jurys, de candidats, d'épreuves pratiques organisées le même jour et du respect du temps réglementaire d'apprentissage de la conduite ;
- Mentionner sur la convocation aux candidats et aux centres de formation l'obligation de respecter toutes les conditions définies ci-dessus faute de quoi les candidats ne seront pas examinés et pour les établissements de formation, l'obligation de fournir le jour des épreuves la liste des élèves conducteurs présentés par leurs soins.

### **3.3. Les épreuves de rattrapage**

Les conditions des épreuves de rattrapage sont identiques à celles de l'admission.

### **3.4. La mention deux-roues**

#### **3.4.1. Les épreuves**

La mention deux-roues est composée de **trois épreuves** permettant de vérifier les performances techniques des candidats, leurs connaissances théoriques sur l'ensemble du programme défini à l'annexe V de l'arrêté du 3 mai 2010 précité et développé à **l'annexe VIII** ainsi que leur aptitude pédagogique pour cet enseignement spécifique.

La durée totale des trois épreuves est **d'une heure trente-cinq minutes** par candidat. L'ordre de passage des épreuves est laissé à l'initiative des services chargés de l'organisation de l'examen et des examinateurs.

##### **3.4.1.1. Épreuve de maîtrise du véhicule sur aire de manœuvre fermée à la circulation (durée 15 minutes - coefficient 2)**

L'épreuve est destinée à vérifier si le candidat a un niveau de maîtrise suffisant de la conduite des motocyclettes.

Il ne s'agit pas d'apprécier un niveau de virtuosité élevé, mais de s'assurer que le candidat a une pratique personnelle suffisante de la motocyclette pour circuler et enseigner en toute sécurité.

Préalablement à la réalisation de chacun des trois exercices décrits ci-dessous, le candidat installe le matériel de piste (cônes ou piquets) avec l'aide d'un ou plusieurs formateurs comme indiqué sur la fiche figurant en **annexe IX**.

En cas d'erreur d'installation, les examinateurs demandent au candidat de procéder aux rectifications nécessaires.

Les exercices conçus pour cette épreuve permettent notamment d'évaluer le niveau de performance du candidat en matière de position sur la machine, de sens de l'équilibre, de connaissance et d'utilisation des commandes et de la boîte de vitesses, de maîtrise de la technique du regard, de la technique d'inclinaison, de l'efficacité du freinage, etc.

Le candidat tire au sort, à l'aide de numéros de 1 à 4, l'une des 4 fiches figurant en **annexe IX**.

Chaque fiche comporte 3 exercices à réaliser par le candidat :

- a) maîtrise de la machine sans l'aide du moteur (niveau E1) ;
- b) maîtrise de la machine à allure lente avec passager (niveau E2) ;
- c) maîtrise de la machine à allure normale (niveau E3).

Lorsque toutes les conditions sont réunies, le candidat exécute l'exercice en respectant les consignes relatives aux manœuvres à réaliser, au parcours à effectuer, au nombre d'essais autorisés, au temps minimum et maximum imposé s'il y a lieu.

*a) Maîtrise de la machine sans l'aide du moteur*

Cet exercice permet d'apprécier les performances du candidat en matière de déplacement de la machine sans l'aide du moteur, c'est-à-dire sa capacité à maîtriser le poids de la machine.

Suivant la fiche tirée au sort, le candidat se place à droite ou à gauche de sa machine et la fait évoluer en marche avant ou arrière selon l'itinéraire défini.

Un seul essai est accordé.

Les examinateurs sanctionnent les erreurs en tenant compte du barème indiqué :

Classification des erreurs	Barème des pénalités
Chute de la moto	- 2
Refus d'obstacle	
Erreur de parcours	
Cône(s) déplacé(s) ou renversé(s)	- 1
Difficulté manifeste et durable de maintien d'équilibre	

*b) Maîtrise de la machine à allure lente avec passager*

Cet exercice a pour finalité d'évaluer l'aptitude du candidat à effectuer à allure lente avec un passager un parcours hors circulation.

Le candidat réalise le circuit indiqué sur la fiche, à allure lente, avec passager, en utilisant les commandes à sa convenance.

Aucun rapport de vitesses n'est imposé. Seule doit compter la réalisation de l'exercice.

Le profil du passager est défini au **paragraphe 3.4.2** suivant intitulé « Les moyens nécessaires à la réalisation des épreuves ».

Deux essais sont accordés. Le candidat est libre d'effectuer les deux, sauf en cas de chute de la moto au premier essai. Pour permettre au candidat de prendre sa décision d'effectuer un second essai en toute connaissance de cause, les examinateurs communiquent au candidat les types et nombres d'erreurs commises ainsi que la moyenne des temps enregistrés par chacun d'eux au premier essai. Seul le meilleur essai est pris en compte pour l'évaluation. Toutefois, une chute de moto au second essai annule le premier essai et emporte les pénalités correspondantes. Pour chaque essai, le candidat doit positionner la machine à l'arrêt (moteur en marche) au point de départ de l'exercice.

Les erreurs suivantes sont sanctionnées par les examinateurs selon le barème indiqué :

Classification des erreurs	Barème des pénalités
Chute de la moto	- 8
Refus d'obstacle	
Erreur de parcours	
Un ou plusieurs pieds à terre suite à un calage du moteur	- 3
Un ou plusieurs pieds à terre consécutifs à un déplacement ou à un renversement de cône ou piquet.	
Calage du moteur au départ	
Cône(s) ou piquet(s) déplacé(s) ou renversé(s)	
Difficulté manifeste et durable de maintien d'équilibre	

*c) Maîtrise de la machine à allure normale*

Cet exercice a pour but de vérifier la capacité du candidat à effectuer, dans un temps limité, un parcours en utilisant la 3<sup>ème</sup> vitesse ainsi qu'un arrêt de précision.

Le candidat effectue le parcours décrit sur la fiche dans le temps imparti en utilisant la 3<sup>ème</sup> vitesse et arrête la totalité de la motocyclette (longueur hors tout, c'est-à-dire à l'aplomb extrême avant et arrière) dans le rectangle prévu.

Il n'est pas fixé de moment précis pour le passage en 3<sup>ème</sup> vitesse. Le candidat peut à tout moment revenir en 2<sup>ème</sup> vitesse, le début du freinage est laissé à son initiative.

Deux essais sont accordés. Le candidat est libre d'effectuer les deux, sauf en cas de chute de la moto au premier essai. Pour permettre au candidat de prendre sa décision d'effectuer un second essai en toute connaissance de cause, les examinateurs communiquent au candidat les types et nombres d'erreurs commises ainsi que la moyenne des temps enregistrés par chacun d'eux au premier essai.

Les examinateurs fondent leur notation en tenant compte des erreurs suivantes :

Classification des erreurs	Barème des pénalités
Totalité du parcours effectué en 2 <sup>ème</sup> vitesse	- 10
Chute de la moto	
Refus d'obstacle	
Erreur de parcours	
Défaut de maîtrise de la rétrogradation (fiche n° 2 de l'annexe IX seulement)	- 4
Blocage des roues prolongé	
Arrêt avant ou après la zone matérialisée	
Pied(s) à terre	- 2
Cône(s) déplacé(s) ou renversé(s)	

De légers blocages des roues contrôlés ne sont pas sanctionnés.

Les examinateurs se placent en opposition de part et d'autre de la zone de déclenchement et d'arrêt du chronomètre. Ils arrêtent le chronomètre quand la motocyclette est immobilisée et que le candidat a mis pied(s) à terre. Ils chronométront chaque essai. Ils calculent la moyenne des temps enregistrés par chacun d'eux et prennent en compte le meilleur essai. Toutefois, une chute de la moto au deuxième essai annule le premier essai, même s'il était meilleur.

Le temps réglementaire pour effectuer le parcours est précisé sur les fiches en **annexe IX**. Il est différent selon que le sol est sec ou mouillé. On entend par sol sec, un sol dépourvu de toute trace d'humidité.

Le non-respect du temps réglementaire est sanctionné de la manière suivante :

Classification des erreurs	Barème des pénalités
Non-respect du temps réglementaire minimum	- 10
Dépassement du temps réglementaire maximum de plus d'1 seconde	
Dépassement du temps réglementaire maximum de 5/10 de seconde à 1 seconde	- 8
Dépassement du temps réglementaire maximum jusqu'à 5/10 de seconde	- 5

*d) Prescriptions communes aux trois exercices*

Tout abandon ou non exécution volontaire d'un exercice est considéré comme abandon de l'épreuve. Dans ce cas, le candidat obtient la note 0 à cette épreuve. La mention « abandon » est portée sur la feuille de notation du candidat qui n'est pas autorisé à subir les autres exercices de cette épreuve qu'il lui restait encore éventuellement à subir.

La définition des erreurs correspond à celle de l'examen du permis de conduire :

- chute de la moto : perte de contrôle se traduisant par la motocyclette couchée ;
- cône(s) déplacé(s) ou renversé(s) par le candidat, la motocyclette ou le passager : nécessité de replacer le ou les cônes ;
- refus d'obstacle : obstacle non-franchi en raison d'une impossibilité technique de le négocier ;

- erreur de parcours : non-respect de l'itinéraire fixé ou des consignes relatives au parcours.

Toutes les erreurs sont retenues et se cumulent.

Chaque exercice correspond à un critère de notation auquel est attribuée une échelle de notes variables indiquée sur le tableau de notation prévu à l'**annexe X-1 et X-2**.

#### 3.4.1.2. Épreuve de contrôle des connaissances (durée 15 minutes - coefficient 2)

Cette épreuve vise à vérifier les connaissances théoriques des candidats sur des sujets portant sur l'ensemble du programme de formation défini à l'annexe V de l'arrêté du 3 mai 2010 précité relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière et développé à l'**annexe VIII**.

Le candidat tire au sort une fiche sur présentation des 25 fiches établies par le ministère chargé de la sécurité routière et figurant en **annexe XI**. Il développe les thèmes mentionnés ci-dessous.

Les principaux thèmes traités sont :

- le motard et sa formation ;
- la sensibilisation des cyclomotoristes à la pratique du cyclomoteur ;
- le motard, le cyclomotoriste et les autres ;
- le motard et la moto ;
- le cyclomotoriste et le cyclomoteur ;
- le radio-guidage.

L'épreuve se déroule sous la forme d'un entretien. Le candidat peut illustrer ses explications en faisant des schémas.

Aucune préparation n'est admise.

Les examinateurs vérifient les connaissances du candidat en matière de sécurité, de réglementation et de mécanique des véhicules à deux-roues à moteur et évaluent la clarté et l'organisation de son exposé. Ils modulent leur notation en utilisant le tableau de notation prévu à l'**annexe XII**.

Des éléments de réponses correspondant au niveau minimum de connaissances exigé des candidats sont fournis aux services chargés de l'organisation de l'examen et aux établissements de formation.

#### 3.4.1.3. Épreuve de pédagogie sur aire fermée à la circulation ou en circulation (durée 65 minutes - coefficient 6)

A travers cette épreuve, ce sont les qualités pédagogiques du candidat pour l'enseignement de la conduite des véhicules deux-roues qui sont évaluées.

Juste avant l'épreuve, le candidat tire au sort :

- Le type d'épreuve de pédagogie qu'il passera (pédagogie sur aire fermée à la circulation ou en circulation). Le tirage au sort est effectué à l'aide d'une pièce de monnaie. Le côté face correspond à l'épreuve de pédagogie sur aire fermée à la circulation et le côté pile à celle de la pédagogie en circulation ;

- L'élève conducteur à qui il dispensera son cours dont le profil est défini au paragraphe **3.4.2**.

Les documents écrits autorisés pour cette épreuve sont le REMC, le livret d'apprentissage, le GFA, le guide du formateur recouvrant le programme du REMC (toutes éditions confondues).

L'utilisation de supports pédagogiques et de schémas préétablis est permise pour illustrer ses explications.

L'utilisation du radar vitesse est autorisée.

Les moyens techniques d'information et de communication sont interdits (téléphone, Internet...).

Ces dispositions doivent figurer sur la convocation aux épreuves de la mention.

#### *a) Pédagogie sur aire fermée à la circulation*

Le candidat dispense un cours pratique :

- soit à un élève conducteur en cours de formation à la catégorie A du permis de conduire et justifiant au minimum de 4 heures de formation pratique sur aire fermée à la circulation.

L'élève conducteur doit être muni de son livret d'apprentissage sur lequel la compétence n° 1 n'est pas intégralement acquise, de la copie de sa fiche de suivi de formation et de sa demande de permis de conduire ou de sa photocopie. Le livret d'apprentissage et la fiche de suivi doivent être correctement renseignés et cohérents tant sur le plan administratif que pédagogique, c'est-à-dire être conformes aux directives pédagogiques édictées pour la mise en œuvre du REMC, faute de quoi l'élève conducteur ne pourra pas participer à l'épreuve.

- soit à un élève conducteur suivant la formation requise pour l'obtention de la catégorie A du permis de conduire s'il est titulaire de la catégorie A2 du permis de conduire depuis au moins deux ans.

Dans ce cas, l'élève conducteur doit être muni de son permis de conduire de la catégorie A2 et de son contrat de formation.

#### *b) Pédagogie en circulation*

Le candidat, installé au volant d'un véhicule automobile équipé d'un système de liaison en état de marche, dispense un cours pratique :

- soit à un élève conducteur en cours de formation à la catégorie A du permis de conduire et justifiant d'au moins cinq heures de formation pratique en circulation.

L'élève conducteur doit être muni de son livret d'apprentissage sur lequel la compétence n° 1 est intégralement acquise au minimum, de la copie de sa fiche de suivi de formation et de sa demande de permis de conduire ou de sa photocopie. Le livret d'apprentissage et la fiche de suivi doivent être correctement renseignés et cohérents tant sur le plan administratif que pédagogique, c'est-à-dire être conformes aux directives pédagogiques édictées pour la mise en œuvre du REMC, faute de quoi l'élève conducteur ne pourra participer à l'épreuve.

- soit à un élève conducteur suivant la formation requise pour l'obtention de la catégorie A du permis de conduire s'il est titulaire de la catégorie A2 du permis de conduire depuis au moins deux ans.

Dans ce cas, l'élève conducteur doit être muni de son permis de conduire de la catégorie A2 et de son contrat de formation.

- soit à un élève conducteur titulaire de la catégorie A du permis de conduire depuis moins d'un an.

Dans ce cas, l'élève conducteur doit être muni de son permis de conduire de la catégorie A.

Les examinateurs s'installent aux places à l'arrière du véhicule suiveur.

Le candidat a l'entière initiative du choix des itinéraires. Il peut toutefois demander aux examinateurs de lui indiquer des zones de travail ou des types de parcours dont il définit lui-même les caractéristiques (ex : si le candidat souhaite travailler, avec l'élève conducteur, le démarrage en côte, lui désigner une zone géographique afin qu'il puisse travailler celui-ci).

Avant le départ en circulation, le candidat doit donner toutes les explications utiles à l'élève sur l'utilisation du système de liaison radio, indiquer les signes d'entente, les décisions à prendre en cas de panne, etc.

#### *c) Prescriptions particulières*

Si l'élève ne connaît pas la motocyclette, le candidat la lui présente et donne quelques explications d'ordre technique.

Le candidat dispense un cours d'une durée de **55 minutes**. Après avoir procédé au bilan de la séance avec l'élève, il dispose d'un temps de préparation obligatoire de **5 minutes**, hors présence de l'élève, pour mettre au point les explications sur sa démarche pédagogique auprès des examinateurs. Cet échange permet notamment de noter le dernier critère intitulé « explication sur la démarche pédagogique » prévu dans le tableau de notation figurant à l'**annexe XIII**. En conséquence, les examinateurs arrêtent le cours du candidat systématiquement au bout de **55 minutes**, que ce dernier ait ou non achevé sa séance avec l'élève.

En cas de chute de la moto provoquée par le candidat au cours de la démonstration d'un exercice, il appartient aux examinateurs de déterminer les raisons de cette chute et d'en tenir compte en conséquence lors de la notation.

#### *d) Prescriptions communes à toutes les épreuves pratiques*

Une intervention des examinateurs (verbale ou physique) peut parfois être nécessaire notamment pour assurer la sécurité de l'élève conducteur ou du candidat. En cas d'intervention, il appartient aux examinateurs de déterminer les raisons de tel oubli ou de tel comportement du candidat et d'en tenir compte en conséquence lors de la notation.

### **3.4.2. Les moyens nécessaires à la réalisation des épreuves**

#### Les terrains

Les épreuves sur aire fermée à la circulation se déroulent sur les terrains utilisés pour les épreuves de la catégorie « A » du permis de conduire ou sur tout autre terrain présentant les mêmes dimensions (130 mètres x 6 mètres), le même marquage et le même aspect (sol plat, horizontal, sans obstacle dangereux, revêtu et exempt de gravillons) tel que parking, délaissé de route, terrain utilisé par des organismes de formation professionnelle.

#### Les matériels

Le matériel de piste se compose de cônes et de piquets disposés sur des socles. Il doit être identique au niveau des dimensions à celui utilisé pour les examens du permis de conduire. Il est fourni par le candidat ou par l'établissement de formation.

Le nombre maximum de cônes et de piquets à apporter est respectivement de 30 cônes et de 10 piquets.

Cette disposition figure sur la convocation des candidats.

Chaque examinateur se présente à l'examen muni d'un chronomètre.

#### Les véhicules

Les motocyclettes utilisées pour la mention deux-roues doivent répondre aux normes fixées pour les épreuves de la catégorie « A » du permis de conduire ainsi qu'aux caractéristiques suivantes :

- être équipées d'un dispositif de type homologué en état de marche permettant une liaison permanente (radio) entre le candidat et l'élève, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié cité en référence ;
- être en bon état mécanique ;
- faire l'objet d'une police d'assurance valable pour les épreuves de la mention deux-roues du BEPECASER. Cette police d'assurance doit couvrir les dommages pouvant être causés aux tiers ainsi qu'aux personnes se trouvant sur la motocyclette et à l'intérieur du véhicule suiveur dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du code des assurances.

Quels que soient les véhicules d'examen qu'ils utilisent, les candidats libres doivent justifier de cette police le jour de l'épreuve en fournissant au secrétariat de l'examen une attestation de leur compagnie d'assurance.

Le port du casque de type homologué, de gants adaptés à la pratique de la moto, de blouson ou veste à manches longues, d'un pantalon ou d'une combinaison et de bottes ou des chaussures montantes sont obligatoires pour le candidat s'il réalise des démonstrations, le passager et l'élève conducteur.

Chaque candidat fournit un véhicule conforme aux conditions citées ci-dessus ainsi que la notice d'utilisation de la motocyclette (manuel du propriétaire). Si ces conditions ne sont pas remplies, le candidat n'est pas examiné.

#### Le passager

Il incombe au candidat de se présenter avec un passager qui peut être son élève conducteur ou tout autre personne située sur le lieu d'examen.

S'il est mineur, il doit être muni d'une autorisation parentale conforme au modèle figurant à l'**annexe XXI** valable pour tenir le rôle de passager dans le cadre de l'examen du BEPECASER mention deux-roues.

### L'élève conducteur

Le candidat doit être accompagné de deux élèves conducteurs : l'un répondant aux exigences définies pour l'épreuve de pédagogie sur aire fermée à la circulation, l'autre répondant à celles fixées pour l'épreuve de pédagogie en circulation.

L'élève titulaire du permis de conduire ne doit pas être candidat à la mention deux-roues du BEPECASER de la session en cours.

L'élève conducteur mineur doit être muni d'une autorisation parentale conforme au modèle figurant à **l'annexe XXI**.

Toutes les caractéristiques concernant le matériel de piste, le véhicule, le passager, les élèves conducteurs sont précisées sur la convocation des candidats.

### **3.4.3. L'organisation administrative des épreuves**

#### Les examinateurs

Les examinateurs sont choisis pour leur compétence technique et pédagogique. Ils doivent avoir une pratique régulière de la motocyclette.

Une réunion préparatoire obligatoire d'une demi-journée destinée aux examinateurs est organisée avant le début des épreuves, animée par le coordinateur pédagogique avec, si nécessaire, l'aide d'un examinateur spécialiste de la formation à la conduite des véhicules deux-roues choisi par le coordinateur. Ils auront eu connaissance quinze jours avant du guide de l'examineur contenant les indications utiles sur la procédure d'évaluation des candidats.

#### L'organisation des jurys

Un jury examine quatre candidats par jour, à raison d'un candidat toutes les deux heures pour tenir compte du temps de notation.

Sauf cas exceptionnel, un candidat est examiné par des jurys différents pour l'épreuve de pédagogie et les autres épreuves. Par conséquent, il est nécessaire d'organiser deux jurys minimums par journée d'examen.

Il convient de programmer des rotations de jurys par demi-journée et, dans la mesure du possible, d'éviter d'affecter au même jury les candidats d'un même centre de formation.

#### L'ordre de passage des épreuves

Il est laissé à l'initiative des services chargés de l'organisation de l'examen et des examinateurs.

#### Les élèves conducteurs

Avant l'épreuve, le tirage au sort de l'élève conducteur, correspondant au type d'épreuve de pédagogie, « hors circulation » ou « en circulation » que le candidat doit passer, est systématiquement effectué. Si un candidat tire au sort un élève conducteur amené par ses soins ou par son centre de formation, un nouveau tirage au sort doit obligatoirement être effectué.

Toutefois, dans les cas exceptionnels suivants, le tirage au sort est organisé dans les conditions fixées ci-dessous ;

- lorsque les seuls élèves conducteurs présents répondant au profil exigé sont les élèves conducteurs provenant du centre de formation du candidat, le tirage au sort s'effectue à partir de ces seuls élèves ;
- lorsqu'en raison d'un effectif réduit de candidats, le service en charge de l'organisation de l'examen n'a pu convoquer le même jour que des candidats provenant d'un même centre de formation, le tirage au sort s'effectue à partir des élèves conducteurs amenés par les candidats de ce centre, à condition qu'ils répondent au profil exigé ;
- lorsqu'il ne reste plus qu'un seul élève conducteur présent en fin de matinée ou de journée, le candidat dispense son cours à ce seul élève présent.

#### Les convocations

Une convocation individuelle est adressée à chaque candidat précisant notamment les caractéristiques des véhicules d'examen ainsi que les conditions requises pour les deux élèves conducteurs.

Parallèlement, une convocation est adressée aux établissements de formation leur rappelant l'obligation de fournir le jour de l'examen les véhicules et le matériel d'examen, des élèves conducteurs en nombre suffisant, en fonction du nombre de candidats et de jurys, ainsi que la liste de leurs candidats, faute de quoi les candidats ne seront pas examinés.

### 3.5. La mention groupe lourd

#### 3.5.1. Les épreuves

La mention groupe lourd est composée de **quatre épreuves** permettant de vérifier les capacités techniques des candidats, leurs connaissances théoriques sur l'ensemble du programme défini à l'annexe VII de l'arrêté du 3 mai 2010 précité et à l'**annexe XIV**, ainsi que leur aptitude pédagogique pour cet enseignement spécifique.

La durée totale des quatre épreuves est de **deux heures et cinq minutes** par candidat. Toutefois, pour les candidats bénéficiant de la dispense de l'épreuve de maîtrise du véhicule à allure lente sur aire de manœuvre fermée à la circulation, en application des dispositions de l'arrêté du 3 mai 2010 précité, la durée totale de l'examen est **d'une heure cinquante cinq minutes** par candidat.

##### 3.5.1.1. Épreuve de maîtrise du véhicule à allure lente sur aire de manœuvre fermée à la circulation (durée : 10 minutes maximum - coefficient 1)

L'objectif de cette épreuve est de s'assurer par le biais d'un exercice de maniabilité que le candidat est apte à manœuvrer le véhicule dans un espace limité.

L'exercice consiste :

- à effectuer une marche arrière sinueuse en faisant passer le véhicule entre les obstacles ou en les contournant ;
- à réaliser un arrêt de précision en immobilisant l'aplomb arrière du véhicule dans une zone blanche matérialisée.

Différentes manœuvres proches de celles rencontrées dans le cadre d'une activité professionnelle ont été conçues et sont représentées sur 16 fiches, figurant en **annexe XV**, numérotées de 1 à 8 pour la catégorie CE et de 9 à 16 pour la catégorie D.

Avant le début de l'épreuve, le candidat tire au sort un numéro de 1 à 16, chaque numéro correspond à une fiche. Sur la fiche sont indiqués :

- le véhicule (CE ou D) qui sera utilisé pour l'épreuve de maîtrise du véhicule à allure lente sur aire fermée à la circulation et l'épreuve de conduite personnelle, citée ci-dessous ;
- l'exercice à réaliser précisant le point de départ et d'arrivée, l'itinéraire à suivre, l'implantation et le nombre d'obstacles.

Pour les exercices effectués avec un véhicule de la catégorie D, hormis les cas d'intempéries ou de forte chaleur, les déplacements et l'arrêt de précision sont réalisés portières et vitres fermées. De plus, la vision directe n'est pas autorisée.

Pour les exercices effectués avec un véhicule de la catégorie CE, la vision directe est autorisée mais les exercices sont réalisés portières fermées.

Le point B indique la position du véhicule au départ de l'exercice, le point A celle du véhicule en fin d'exercice.

Pour réaliser l'exercice, le candidat :

- dispose de **cinq minutes maximum par essai** : le temps de mise en place du matériel n'entre pas dans le temps de l'épreuve, le terrain ayant été balisé au préalable par un formateur présent sur les lieux pendant que le candidat passe l'épreuve de contrôle des connaissances ;
- ne doit pas toucher, déplacer, renverser ou incliner un obstacle tant en marche avant qu'en marche arrière ;
- ne doit pas franchir la zone blanche matérialisant l'arrêt de précision ;
- doit immobiliser son véhicule au point A, l'aplomb arrière dans la zone blanche matérialisée ;

- ne doit pas sortir de l'aire de manœuvre, c'est-à-dire franchir la ou les lignes de rive avec la bande de roulement d'un pneumatique du véhicule ou de la semi-remorque. Dans le cas de roues jumelées, c'est la bande de roulement de la roue extérieure qui est à prendre en compte ;
  - ne doit pas effectuer d'erreurs de parcours.
- Une erreur de parcours est prise en compte dans les cas suivants :
- itinéraire fixé non respecté tant en marche avant qu'en marche arrière ;
  - reprise en marche avant ne s'effectuant pas en direction du ou des obstacles précédents ;
  - consignes de déroulement de l'exercice non respectées.

Pour rejoindre le point de départ de la marche arrière, le candidat effectue avec son véhicule une reconnaissance du parcours de A vers B.

Le déroulement de l'exercice est à l'initiative du candidat. Toutes les commandes sont utilisées de manière rationnelle. Le candidat peut à sa convenance :

- rectifier la trajectoire du véhicule par une ou plusieurs marches avant qui doivent s'inscrire dans le tracé prévu par la fiche et s'effectuer en direction du ou des obstacles précédents. Cependant, toute marche avant entraîne une diminution de la note ;
- s'arrêter, ouvrir la portière et descendre du véhicule pour confirmer l'arrêt de précision ;
- effectuer deux essais. Seul le meilleur essai est pris en compte pour l'évaluation.

Les examinateurs sont présents sur la piste pendant le déroulement de l'exercice et établissent leur notation en appliquant le barème suivant :

Critères	Notation
<p>La note maximum est attribuée si toutes les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune erreur de parcours durant la marche arrière ;</li> <li>- aucune marche avant effectuée pour rectifier la trajectoire ;</li> <li>- arrêt de précision effectué dans la zone blanche matérialisée ;</li> <li>- temps de la manœuvre :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• véhicule CE : ≤ à trois minutes</li> <li>• véhicule D : ≤ à deux minutes</li> </ul> </li> </ul>	20 points
<p>La note moyenne est attribuée en présence des deux situations suivantes ou de l'une des deux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- marche(s) avant effectuée(s) pour rectifier la trajectoire ;</li> <li>- temps de manœuvre :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• véhicule CE : &gt; à trois minutes et ≤ à cinq minutes</li> <li>• véhicule D : &gt; à deux minutes et ≤ à quatre minutes</li> </ul> </li> </ul>	10 points
<p>La note 0 est attribuée en présence de l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- obstacle touché, déplacé, renversé ou incliné (c'est-à-dire nécessitant une remise en place) en marche avant ou arrière ;</li> <li>- franchissement de l'arrêt de précision ;</li> <li>- arrêt de précision effectué en dehors de la zone blanche matérialisée ;</li> <li>- débordement de la ligne de rive ;</li> <li>- erreur de parcours ;</li> <li>- temps de la manœuvre :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• véhicule CE : supérieur à 5 minutes</li> <li>• véhicule D : supérieur à 4 minutes</li> </ul> </li> <li>- intervention de l'examineur.</li> </ul>	0 point

Seule la marche arrière de B vers A est chronométrée.

Les examinateurs se placent du côté gauche du véhicule (côté conducteur) pour la mise en marche et l'arrêt du chronomètre.

Ils déclenchent et arrêtent le chronomètre impérativement sur l'indication du candidat (annonce verbale du candidat ou signe non équivoque de la main).

Lors du déroulement de l'épreuve des incidents peuvent avoir une influence sur le résultat. En présence de tout incident nécessitant une interruption de la manœuvre, les examinateurs :

- arrêtent leur chronomètre ;
- remédient ou font remédier à la cause de l'incident.

Une intervention des examinateurs (verbale ou physique) peut parfois être nécessaire notamment pour assurer la sécurité. En cas d'intervention, il appartient aux examinateurs de déterminer les raisons de tel oubli ou de tel comportement du candidat et d'en tirer les conséquences lors de la notation, après avis éventuel du coordinateur.

Dès l'annonce de l'arrêt, l'exercice est terminé quels que soient la position du véhicule et le temps de l'épreuve restant.

Les examinateurs utilisent le tableau prévu à **l'annexe XVI** pour établir leur notation. Ils inscrivent au verso de la grille d'observations le temps enregistré ainsi que l'erreur ou les erreurs commises pour chaque essai.

Les examinateurs calculent la moyenne des temps enregistrés par chacun d'eux.

### 3.5.1.2. Épreuve de conduite personnelle en circulation (durée 40 minutes - coefficient 2)

L'objectif de cette épreuve est de vérifier que le candidat a une pratique suffisante de la conduite des véhicules du groupe lourd pour circuler et enseigner en toute sécurité.

L'épreuve se déroule sur le même véhicule que celui utilisé pour l'épreuve de maîtrise du véhicule à allure lente sur aire de manœuvre fermée à la circulation. Cependant, pour les candidats dispensés de cette dernière, cette épreuve se déroule avec le véhicule tiré au sort au début de l'examen à l'aide d'une pièce de monnaie. Le côté face correspond au véhicule de la catégorie CE, le côté pile à celui de la catégorie D.

Au départ, les examinateurs indiquent au candidat une direction à prendre. Celui-ci doit ensuite emprunter des itinéraires les plus variés possibles. Durant le parcours et au retour, les examinateurs peuvent guider le candidat s'ils constatent un « bachotage » de circuit pour que le temps réglementaire de l'épreuve soit respecté. En aucun cas, la prestation ne doit se faire sous guidage permanent des examinateurs.

Une intervention des examinateurs (verbale ou physique) peut parfois être nécessaire notamment pour assurer la sécurité. En cas d'intervention, il appartient aux examinateurs de déterminer les raisons de tel oubli ou de tel comportement du candidat et d'en tirer les conséquences lors de la notation, après avis éventuel du coordinateur.

Les vérifications habituelles avant le départ ne sont pas effectuées par le candidat car elles auront été effectuées préalablement à l'examen. Cependant le candidat met en service le chronotachygraphe. Si celui-ci est analogique, le candidat renseigne le disque et met l'appareil en service. Avant de démarrer, le candidat annonce que la pression à l'intérieur des réservoirs d'air est suffisante. A la fin de l'épreuve, il retire le disque et le complète. Si le chronotachygraphe est numérique, le candidat l'utilise dans les conditions prévues par la réglementation.

L'examineur placé aux doubles commandes est un inspecteur ou un délégué du permis de conduire et de la sécurité routière ou un enseignant de la conduite et de la sécurité routière.

Les examinateurs utilisent le tableau défini à **l'annexe XVII** pour établir leur notation. Celle-ci est fondée sur les critères suivants :

- respect de la signalisation et de la réglementation ;
- prise d'informations, anticipations, contrôles ;
- allure, intégration à la circulation, position sur la chaussée ;
- technique : utilisation de la boîte de vitesses, du relais, du ralentisseur, souplesse de conduite (embrayage, frein, accélérateur), utilisation des appareils de contrôle et voyants.

### 3.5.1.3. Épreuve de contrôle des connaissances (durée : 10 minutes - coefficient 2)

L'objectif de cette épreuve est de vérifier les connaissances théoriques des candidats sur des sujets portant sur l'ensemble du programme et ayant trait à la sécurité, la réglementation et la mécanique.

Le candidat tire au sort une fiche sur présentation des 40 fiches établies par le ministère chargé de la sécurité routière dont la liste figure à l'**annexe XVIII**. Il développe les thèmes indiqués sur la fiche.

L'épreuve se déroule sous la forme d'un entretien. Le candidat peut illustrer ses explications en faisant des schémas. Les examinateurs peuvent lui poser des questions.

Aucune préparation n'est admise.

Les examinateurs vérifient les connaissances des candidats en matière de sécurité, de réglementation et de mécanique des véhicules du groupe lourd et évaluent la clarté et l'organisation de leurs exposés. Ils modulent leurs notations en utilisant le tableau de notation prévu à l'**annexe XVIII bis**.

Des banques, établies par le ministère en charge de la sécurité routière, comportant des éléments de réponses et indiquant le niveau minimum de connaissances exigé des candidats seront transmis aux services chargés de l'organisation des examens et aux établissements de formation.

3.5.1.4. Épreuve de pédagogie sur aire fermée à la circulation ou en circulation (durée : 65 minutes - coefficient 5).

L'objectif de cette épreuve est d'évaluer les qualités pédagogiques du candidat pour l'enseignement des véhicules du groupe lourd.

Le lieu de l'épreuve (aire fermée à la circulation ou en circulation) est déterminé préalablement à l'examen par un tirage au sort effectué à l'aide d'une pièce de monnaie. Le côté face correspond à l'épreuve de pédagogie sur aire fermée à la circulation et le côté pile à celle de la pédagogie en circulation.

Le véhicule utilisé est obligatoirement celui qui n'a pas été retenu pour l'épreuve de conduite personnelle en circulation.

Le candidat dispense un cours pratique à un élève en cours de préparation au permis de conduire de la catégorie CE ou de la catégorie D ou titulaire d'au moins une de ces catégories depuis moins d'un an. S'il est en formation, l'élève doit être muni de son livret d'apprentissage sur lequel au minimum les compétences n° 1, n° 2 et n° 3 sont intégralement acquises, de la copie de sa fiche de suivi de formation, de sa demande de permis de conduire ou de sa photocopie.

Les documents écrits autorisés pour cette épreuve sont le REMC, le GFA, le livret d'apprentissage, le guide du formateur recouvrant le REMC (toutes éditions confondues).

L'utilisation de supports pédagogiques et de schémas préétablis est permise pour illustrer ses explications.

Les moyens techniques d'information et de communication sont interdits (téléphone, Internet...).

Ces dispositions doivent figurer sur la convocation aux épreuves de la mention.

*a) Pédagogie sur aire fermée à la circulation*

Le candidat a l'entière initiative de l'organisation de sa séance.

*b) Pédagogie en circulation*

Le candidat a l'entière initiative de l'organisation de la séance et du choix de l'itinéraire. Il peut demander aux examinateurs de lui indiquer des zones de travail ou des types de parcours dont il définit lui-même les caractéristiques (ex : si le candidat souhaite travailler, avec l'élève conducteur, le démarrage en côte, lui désigner une zone géographique afin qu'il puisse travailler celui-ci).

Les examinateurs s'installent aux places arrière du véhicule.

*c) Prescriptions particulières*

Si l'élève conducteur ne connaît pas le véhicule, le candidat présente le véhicule et donne quelques explications d'ordre technique.

Le candidat prend connaissance des documents pédagogiques de l'élève (sauf dans le cas où celui-ci est déjà titulaire de la catégorie du permis de conduire requise) et procède à une évaluation de départ. Il adapte alors son enseignement en conséquence.

Une intervention des examinateurs (verbale ou physique) peut parfois être nécessaire notamment pour assurer la sécurité. En cas d'intervention, il appartient aux examinateurs de déterminer les raisons de tel ou tel oubli ou de tel comportement du candidat et de sanctionner en conséquence lors de la notation.

Le candidat dispense un cours d'une durée de **55 minutes**. Après que le candidat a tiré le bilan de la séance avec l'élève, il dispose d'un temps de préparation obligatoire de **5 minutes**, hors présence de l'élève, pour mettre au point les explications sur sa démarche pédagogique auprès des examinateurs. Cet échange avec les examinateurs est obligatoire et d'une durée de **5 minutes**. Il permet notamment de noter le dernier critère de notation intitulé « explication sur la démarche pédagogique » figurant à **l'annexe XIX**, les critères de l'épreuve de pédagogie de la mention du groupe lourd étant identiques à ceux du « tronc commun ».

#### *d) Les épreuves de rattrapage*

L'accès aux épreuves de rattrapage est ouvert aux candidats ayant échoué à l'issue des épreuves d'admission y compris ceux ayant obtenu une note éliminatoire ou qui ont été absents aux épreuves précédentes pour cas de force majeure justifiée.

Les candidats ayant échoué à l'issue des épreuves d'admission repasseront toutes les épreuves où ils ont obtenu précédemment une note inférieure à 12 sur 20. Pour établir les résultats définitifs de la mention groupe lourd, seules sont prises en compte les notes les plus favorables au candidat, obtenues soit à la première série d'épreuves, soit au rattrapage. La note 0 obtenue à l'une des épreuves du rattrapage est éliminatoire.

Les candidats qui ont été absents sont autorisés à se présenter aux épreuves auxquelles ils n'ont pas pu concourir.

### **3.5.2. Les moyens nécessaires à la réalisation des épreuves**

#### Les terrains

Les épreuves sur aire fermée à la circulation se déroulent sur les terrains utilisés pour les épreuves du permis de conduire des catégories du groupe lourd, ou sur tout autre terrain présentant les mêmes dimensions (100 mètres x 7 mètres minimum), le même marquage et le même aspect (sol plat, horizontal, asphalté ou cimenté).

#### Les matériels

Le matériel de piste (socles et piquets) est fourni par les services en charge de l'organisation de l'examen en lien avec les directions départementales interministérielles.

Chaque examinateur est tenu de venir aux épreuves, muni d'un chronomètre.

#### Les véhicules

Les véhicules utilisés sont des véhicules de la catégorie CE ou de la catégorie D, conformes aux normes exigées pour les épreuves des permis de conduire de ces catégories telles que définies à l'arrêté du 23 avril 2012 cité en référence ainsi que des caractéristiques techniques suivantes :

- pour les véhicules de la catégorie CE :
  - la cabine doit comporter 5 places assises minimum.
- pour les véhicules de la catégorie D :
  - la longueur minimale doit être de 10,5 mètres ;
  - le ralentisseur doit être réglementaire.

Ils doivent être en bon état mécanique, propres et faire l'objet d'une police d'assurance valable pour les épreuves de la mention groupe lourd du BEPECASER. Cette police d'assurance doit couvrir les dommages pouvant être causés aux tiers ainsi qu'aux personnes se trouvant à l'intérieur des véhicules dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du code des assurances.

Quel que soit le véhicule d'examen qu'ils utilisent, les candidats libres doivent justifier de cette police le jour de l'épreuve en fournissant au secrétariat de l'examen une attestation de leur compagnie d'assurance.

Chaque candidat ou chaque établissement de formation est tenu de fournir deux véhicules, l'un de la catégorie CE, l'autre de la catégorie D ayant fait l'objet des vérifications habituelles avant le départ.

#### L'élève conducteur

Chaque candidat doit impérativement se présenter à l'examen accompagné :

- soit de deux élèves conducteurs, l'un en cours de formation au permis de conduire de la catégorie CE ou titulaire du permis de cette catégorie depuis moins d'un an ; l'autre en cours de formation du permis D ou titulaire du permis de conduire de cette catégorie depuis moins d'un an ;
- soit d'un élève conducteur titulaire du permis de conduire de la catégorie CE ou D depuis moins d'un an, en cours de formation au permis de l'autre catégorie ou titulaire de ces deux permis depuis moins d'un an.

L'élève conducteur, s'il n'est pas titulaire du permis de conduire, doit obligatoirement être muni de son livret d'apprentissage, d'une copie de sa fiche de suivi de formation et de sa demande de permis de conduire ou de sa photocopie. Ces deux documents doivent être correctement renseignés et cohérents tant sur le plan administratif que pédagogique, c'est-à-dire être conformes aux directives pédagogiques édictées pour la mise en œuvre du référentiel pour le REMC, faute de quoi l'élève conducteur ne pourra pas participer à l'épreuve.

L'élève conducteur titulaire du permis de conduire ne doit pas être candidat à la mention groupe lourd du BEPECASER de la session en cours.

Exceptionnellement, les élèves conducteurs en formation au permis de conduire de la catégorie CE ou D dans le cadre d'une formation professionnelle ou dispensée par le ministère de la défense sont acceptés à condition qu'ils aient le niveau de formation exigé au paragraphe « Épreuve de pédagogie sur aire fermée à la circulation ou en circulation » et qu'ils soient munis d'un livret d'apprentissage CE ou D sur lequel aura été reporté leur niveau de formation, conformément aux directives pédagogiques édictées pour la mise en œuvre du REMC.

Si les conditions relatives aux véhicules, au matériel et aux élèves conducteurs ne sont pas remplies, le candidat ne pourra pas être examiné.

Ces dispositions sont précisées sur la convocation aux candidats.

### **3.5.3. L'organisation administrative des épreuves.**

#### Les examinateurs

Les examinateurs sont choisis pour leurs compétences technique et pédagogique. Ils doivent avoir une pratique régulière des véhicules du groupe lourd.

Une réunion préparatoire d'une demi-journée, destinée aux examinateurs, est organisée avant le début des épreuves. Elle est animée par le coordinateur pédagogique avec, si nécessaire, l'aide d'un examinateur spécialiste de la formation à la conduite des véhicules du groupe lourd choisi par le coordinateur.

Ils auront eu connaissance, quinze jours avant, du guide de l'examineur contenant toutes les indications utiles sur le système d'évaluation.

#### L'organisation des jurys

Un jury examine trois candidats par jour, à raison d'un candidat toutes les deux heures.

Un candidat est examiné par des jurys différents pour l'épreuve de pédagogie et les autres épreuves. Deux jurys minimum par journée d'examen sont donc organisés.

Il convient de programmer des rotations de jurys par demi-journée et, dans la mesure du possible, d'éviter d'affecter au même jury tous les candidats d'un même centre de formation.

### Le tirage au sort et l'ordre de passage des épreuves

Conformément aux dispositions prévues au paragraphe « Les épreuves », les quatre épreuves sont précédées d'un double tirage au sort déterminant le type de véhicule et le lieu, selon les dispositions suivantes :

a) Le type de véhicule (CE ou D) qui sera utilisé pour les épreuves de maîtrise du véhicule et de conduite personnelle, tirage effectué à l'aide d'un numéro de 1 à 16.

Le type de véhicule non tiré au sort est employé pour l'épreuve de pédagogie sur aire fermée à la circulation ou en circulation.

b) Le lieu où se déroulera l'épreuve de pédagogie (aire fermée à la circulation ou en circulation), tirage effectué à l'aide d'une pièce de monnaie.

De même, un double tirage au sort est organisé à l'aide d'une pièce de monnaie pour les candidats dispensés de l'épreuve intitulée « maîtrise du véhicule à allure lente sur aire de manœuvre fermée à la circulation » et donc soumis à trois épreuves au lieu de quatre :

c) Le type de véhicule utilisé pour l'épreuve de conduite personnelle en circulation : le côté face correspond au véhicule de la catégorie CE et le côté pile à celui de la catégorie D.

Le type de véhicule non tiré au sort sera utilisé pour l'épreuve de pédagogie sur aire fermée à la circulation ou en circulation.

d) Le lieu où se déroule l'épreuve de pédagogie : le côté face correspond à l'épreuve de pédagogie sur aire fermée à la circulation et le côté pile à celle de la pédagogie en circulation.

L'ordre de passage des épreuves est laissé à l'initiative des services chargés de l'organisation de l'examen et des examinateurs, à l'exception de l'épreuve de contrôle des connaissances qui doit se dérouler obligatoirement avant l'épreuve de maîtrise personnelle sur aire fermée à la circulation pour permettre l'installation du matériel.

### L'élève conducteur

Si un candidat tire au sort un élève conducteur amené par lui ou par son centre de formation, il est obligatoirement procédé à un nouveau tirage.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, le tirage au sort est organisé dans les conditions suivantes :

- lorsque parmi les élèves présents, seuls les élèves conducteurs provenant du centre de formation du candidat répondent au profil exigé, le tirage au sort s'effectue parmi ces seuls élèves ;
- lorsqu'en raison d'un effectif réduit de candidats, la préfecture n'a pu convoquer le même jour que des candidats provenant d'un même centre de formation, le tirage au sort s'effectue à partir des élèves conducteurs amenés par les candidats de ce centre, à condition qu'ils répondent au profil exigé ;
- lorsqu'il ne reste plus qu'un seul élève conducteur présent en fin de matinée ou de journée, le candidat dispense son cours à ce seul élève présent.

### Les convocations

Une convocation individuelle est adressée à chaque candidat. Elle précise notamment les caractéristiques des véhicules d'examen ainsi que les conditions requises pour les élèves-conducteurs.

Parallèlement, une convocation est adressée aux établissements de formation, leur rappelant l'obligation de fournir les véhicules, les élèves conducteurs en nombre suffisant en fonction du nombre de candidats et de jurys, ainsi que la liste de ces élèves, faute de quoi, les candidats ne seront pas examinés.

## **3.6. Prescriptions communes à l'épreuve de contrôle de niveau et aux épreuves de l'examen**

### *a) L'organisation des épreuves écrites*

L'heure des épreuves écrites est fixée impérativement à **13 heures 30 (heure légale de Paris)** pour tous les centres d'examen, les départements d'outre-mer devant tenir compte du décalage horaire.

L'accès aux salles d'examen est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard.

Pour l'épreuve intitulée « étude de dossier », les candidats présents à l'ouverture des sujets ne sont pas autorisés à quitter la salle d'examen avant la fin de la première heure. Ces dispositions doivent être rappelées sur les convocations adressées aux candidats.

Le placement des candidats ne doit pas être laissé à leur initiative. Il convient, dans la mesure du possible, de ne pas placer l'un près de l'autre deux candidats d'un même centre de formation.

*b) La surveillance des épreuves d'examen*

Une surveillance active doit être exercée pendant les épreuves et leur préparation pour décourager toute tentative de fraude. Avant de donner connaissance des sujets, il est indispensable de rappeler que tout candidat qui sera surpris en possession d'un document non autorisé ou qui communiquera ou cherchera à communiquer avec un autre candidat pourra être passible des sanctions prononcées par le président du jury comme indiqué ci-après (c).

*c) Les fraudes ou tentatives de fraudes*

En cas de fraude observée ou suspectée, un dossier comportant un exposé des motifs sur la base des faits observés et si possible de pièces justificatives et d'une reconnaissance écrite est établi par le surveillant puis transmis au président du jury.

Seul le jury peut apprécier l'existence ou non d'une fraude et prononcer une sanction d'exclusion de l'examen à l'issue d'une procédure contradictoire entre les parties.

Dès réception du dossier par le président du jury, une convocation est envoyée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette convocation indique les conditions dans lesquelles le candidat peut présenter ses observations, soit oralement, soit par écrit et par le conseil de son choix. Elle précise également le lieu et les horaires de consultation des pièces du dossier.

Cette consultation ne peut avoir lieu qu'à partir du dixième jour franc précédant la date de convocation devant le jury. Le candidat et, s'il en fait la demande, son conseil, sont entendus. Si le président estime nécessaire d'entendre des témoins, cette audition a lieu contradictoirement en présence du candidat et, éventuellement de son conseil.

En cas d'absence non justifiée de la personne convoquée ou en cas de motifs d'absence considérés comme injustifiés par le jury, la procédure est réputée contradictoire. La sanction n'est applicable que si elle recueille la majorité des voix.

Une copie du rapport est transmise au ministre chargé de la sécurité routière.

*d) La règle de l'anonymat*

Les épreuves doivent être corrigées sous le couvert de l'anonymat : un numéro d'ordre est attribué à chaque candidat et porté à la connaissance du jury au moment de la délibération.

*e) La répartition des candidats et l'organisation des jurys*

D'une manière générale pour toutes les épreuves, afin de ne pas fausser les évaluations, il convient de répartir les candidats libres et les candidats d'un même centre de formation entre les différents jurys.

Par ailleurs, pour limiter les déplacements des candidats, les services en charge de l'organisation de l'examen regroupent, dans la mesure du possible, toutes les épreuves d'un candidat le même jour. Cette disposition ne peut être appliquée à l'admission en raison de l'épreuve de contrôle des connaissances organisée un jour différent des autres épreuves et du nombre des épreuves. Toutefois, dans la mesure des possibilités, les deux épreuves pratiques d'admission sont regroupées un même jour.

*f) L'absence à une ou plusieurs épreuves, les cas de force majeure*

Tout candidat absent à une épreuve du « tronc commun » (admissibilité, admission ou rattrapage) ou des mentions « deux-roues » ou « groupe lourd » ou dans l'impossibilité de subir les épreuves pratiques, n'est pas admis à se présenter aux autres épreuves. Toutefois, à l'admission, s'il s'agit d'un cas de force majeure dûment établi, le candidat peut être autorisé à se présenter aux épreuves de rattrapage.

De même lors de l'admission, tout candidat en mesure de produire un certificat de décès d'un membre de sa famille (conjoint, ascendant, descendant) survenu le jour de l'une des épreuves qu'il a subies et ayant échoué, peut être autorisé à accéder aux épreuves de rattrapage.

Dans tous les cas exceptionnels, le candidat est examiné au rattrapage uniquement aux épreuves qu'il n'a pas subies à l'admission. Pour établir son résultat définitif, sont prises en compte les notes obtenues à l'admission et au rattrapage ou uniquement au rattrapage, s'il n'a subi aucune épreuve de l'admission.

Lors des épreuves de rattrapage, le candidat doit obligatoirement passer toutes les épreuves pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 10 sur 20. L'absence à une épreuve est considérée comme un abandon.

#### *g) Le système de notation et la délibération du jury*

Pour toutes les épreuves, les correcteurs et les examinateurs doivent se reporter aux tableaux de notation figurant dans les annexes pour attribuer les notes. A noter qu'il n'est pas accordé de demi-point.

Pour toutes les épreuves, hormis celles de contrôle de niveau et de contrôle des connaissances (QCM), les examinateurs doivent utiliser les tableaux de notation et indiquer leurs observations en tenant compte des consignes inscrites dans le « guide de l'examineur ».

A l'exception de l'épreuve de contrôle des connaissances (QCM) dont le caractère mathématique de la correction ne permet pas de revenir sur la note attribuée, le jury, lors de la réunion de délibérations, dispose d'une certaine latitude pour décider, au cas par cas, de relever une note (éliminatoire ou non) d'un candidat, après examen des tableaux de notations remplis par les examinateurs et des notes obtenues à l'ensemble des épreuves.

Bien entendu, comme il ne s'agit en aucune manière d'abaisser le niveau de l'examen, cette possibilité n'est exercée par le jury que pour corriger des distorsions flagrantes.

Le président doit veiller tout particulièrement à ce que tout membre du jury ne se prononce pas sur les dossiers de candidats qu'il connaît ou cherche à influencer en leur faveur les autres membres du jury.

Les copies et les tableaux de notation sont conservés par les services en charge de l'organisation de l'examen pendant un délai d'un an après la notification des résultats aux candidats.

Durant cette période, ces documents sont communiqués aux candidats qui en font la demande. En cas de communication de ces documents, le nom des examinateurs est masqué pour préserver l'anonymat. De même, les corrigés des épreuves établis par le ministre chargé de la sécurité routière peuvent être communiqués aux candidats et aux formateurs à l'issue des épreuves.

#### *h) Les statistiques*

Trois modèles d'états statistiques établis pour permettre d'obtenir des données précises sur les résultats des candidats figurent en **annexe XX**. Le service en charge de l'organisation de l'examen doit envoyer chaque état dûment renseigné au ministère chargé de la sécurité routière dès la publication des résultats des épreuves correspondantes.

Les coordinateurs pédagogiques apportent leur concours pour l'établissement de ces états, notamment ceux retraçant les notes obtenues par épreuve.

### **4 – Session d'examen**

Une session d'examen est organisée chaque année. Les épreuves du BEPECASER « tronc commun » se déroulent de septembre de l'année n et doivent être achevées au mois de septembre de l'année n + 1.

Les dates relatives aux différentes épreuves de la session d'examen font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

### **5 – Coordinateur pédagogique**

L'organisation générale de l'examen, le choix et l'envoi des sujets aux centres d'examen, la rédaction éventuelle des corrigés sont assurés par le ministère chargé de la sécurité routière.

Le coordinateur pédagogique est un formateur choisi par le ministère chargé de la sécurité routière pour ses compétences pédagogiques. Collaborateur occasionnel de l'administration, il s'engage :

- à se rendre disponible pour exercer pleinement les fonctions définies ci-dessous ;
- à observer dans le cadre de celles-ci les obligations de réserve et de discrétion professionnelle en vigueur dans la fonction publique ;
- à se conformer aux directives pédagogiques édictées par le ministre chargé de la sécurité routière en faisant abstraction de ses positions personnelles.

Les fonctions attribuées au coordinateur sont destinées à améliorer l'homogénéité des méthodes et des pratiques entre les centres d'examen et au sein de chacun de ces derniers.

Avant les épreuves d'admissibilité, d'admission et des mentions, le coordinateur anime une réunion d'information à l'attention des correcteurs, des examinateurs, des membres du jury et des formateurs titulaires du BAFM rattachés au centre de formation présentant des candidats.

La présence des examinateurs à cette réunion est obligatoire, sauf cas de force majeure justifiée.

Au cours de celle-ci, le coordinateur explicite le cadre pratique et réglementaire de l'examen et précise plus particulièrement :

- les objectifs de chaque épreuve ;
- les critères de notation, les techniques d'évaluation et d'utilisation des tableaux de notation.

Par ailleurs, le coordinateur joue tout au long de l'examen un rôle de conseiller pédagogique :

- il veille au bon déroulement de l'examen ;
- il assiste aux différentes épreuves et conseille au besoin les examinateurs afin de faciliter l'harmonisation des jugements et des pratiques ;
- il assiste le président et les membres du jury dans l'application des directives pédagogiques ; il n'a pas voix délibérative.

A l'issue de la session, il tire les enseignements pédagogiques de celle-ci en animant une réunion avec les formateurs et en adressant un rapport d'activité au ministère chargé de la sécurité routière.

## **6 – Composition du jury d'examen et profil des correcteurs et des examinateurs**

**6.1. La composition du jury** fixée par l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 2010 précité appelle les observations suivantes :

- le représentant de la gendarmerie ou de la police nationales et son suppléant sont obligatoirement intervenants départementaux de la sécurité routière ou chargés de missions de sécurité routière ;
- le représentant de l'Education nationale et son suppléant sont proposés par l'inspecteur d'académie ;
- la représentativité de la profession d'enseignant de la conduite est accordée aux organisations professionnelles qui siègent au conseil supérieur de l'éducation routière (CSER).

Les membres du jury peuvent être correcteurs ou examinateurs.

**6.2. L'autorité administrative en charge de l'organisation de l'examen** désigne avant chaque session, en fonction du nombre de candidats, les examinateurs et les correcteurs qui ne sont pas membres du jury et ne participent donc pas à ses délibérations.

Les enseignants de la conduite, de préférence titulaires du BAFM ou du BEPECASER, doivent avoir une pratique régulière de l'enseignement de la conduite des véhicules légers et une maîtrise de la technique de la conduite commentée pour le « tronc commun », de l'enseignement de la conduite des véhicules à deux-roues ou des véhicules du groupe lourd pour les mentions.

Les spécialistes de l'orientation professionnelle peuvent venir de différents secteurs (Pôle emploi, association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), centre d'information et d'orientation (CIO), etc.).

Les enseignants de l'Éducation nationale sont choisis de préférence parmi les professeurs de l'enseignement général du second degré pour les épreuves d'admissibilité et, pour les épreuves d'admission, parmi les conseillers pédagogiques, les professeurs des collèges et des lycées de l'enseignement général, de l'enseignement technique ou professionnel lié aux métiers de l'automobile.

Les formateurs de formateurs peuvent être recrutés au sein de l'Éducation nationale ou d'autres organismes tels que : Groupements d'établissements scolaires (GRETA), Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), établissements locaux du conservatoire national des arts et métiers (CNAM), etc.

Les représentants de l'administration doivent être des agents de la fonction publique de catégorie A ou B.

Les psychologues sont sélectionnés sur la liste des psychologues titulaires d'une autorisation d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière des conducteurs responsables d'infractions dans le cadre du permis à points, en cours de validité, délivrée par le ministère chargé de la sécurité routière.

Les examinateurs et les correcteurs des différentes épreuves du BEPECASER peuvent être en activité ou à la retraite après avoir exercé une activité professionnelle correspondant au profil exigé pour chaque épreuve.

## **7 - Candidatures à l'examen du BEPECASER**

Le préfet est chargé d'examiner la recevabilité des candidatures à l'examen du BEPECASER et aux mentions. Toute demande qui satisfait aux conditions initialement énumérées par la réglementation est acceptée. Chaque dossier de candidature est enregistré dès réception.

Les candidats peuvent déposer leur dossier de candidature à la préfecture du département de leur centre de formation quel que soit le lieu de leur résidence. L'adresse qui doit figurer sur le dossier est celle de leur domicile.

En aucun cas des dossiers de candidature ne doivent être transmis au ministère en charge de la sécurité routière.

Des transferts de dossiers peuvent être opérés entre les phases d'admissibilité et d'admission d'un centre d'examen à un autre, en cas de changement de domicile dûment justifié ou de centre de formation et jusqu'à la date limite de deux mois avant la date fixée pour l'épreuve de contrôle des connaissances.

Afin d'être en conformité avec la jurisprudence en matière de concours et d'examen, dans le cas de dossiers ne remplissant pas les conditions requises lors de leur instruction, les candidats seront admis toutefois à se présenter s'ils remplissent les conditions exigées le jour de l'ouverture des épreuves.

Cette mesure est à appliquer de la manière suivante :

- pour les épreuves d'admissibilité : les candidats doivent être en mesure de produire le jour de l'épreuve écrite d'admissibilité une copie de l'un des diplômes ou certificats mentionnés dans l'annexe I de l'arrêté du 3 mai 2010 modifié ;
- pour les épreuves d'admission : les candidats doivent adresser, au service organisateur de l'examen, un mois avant la date fixée au niveau national pour l'épreuve écrite de contrôle des connaissances (Q.C.M.) copie de leur permis de conduire valide ;
- pour les épreuves des mentions spécifiques : les candidats doivent adresser, au service organisateur de l'examen, un mois avant la date fixée au niveau national pour le début des épreuves, copie de leur permis de conduire valide.

Bien entendu, ces aménagements offerts aux candidats dont les dossiers d'inscription sont incomplets ne doivent pas être utilisés de façon abusive. Il ne peut s'agir que de cas exceptionnels (permis obtenus après clôture des inscriptions, duplicata de diplôme ou attestation de niveau délivré tardivement par le ministère de l'Éducation nationale...). Il vous appartient donc de veiller à ce que, sauf cas exceptionnels, des dossiers complets vous soient remis.

Ces dispositions sont systématiquement rappelées sur les convocations adressées aux candidats se trouvant dans cette situation et l'administration doit s'assurer que les conditions requises pour se présenter à l'examen sont effectivement remplies au jour de l'ouverture des épreuves comme indiqué ci-dessus, sous peine d'annulation de l'examen du candidat.

Les services organisateurs de l'examen vérifient la validité du permis de conduire du candidat avant les épreuves pratiques d'admission, des mentions, de rattrapage en interrogeant le système national des permis de conduire (SNPC). Le candidat dont le permis fait l'objet d'une suspension, d'une invalidation ou d'une annulation, ou qui n'est pas valide, ne peut être admis à se présenter aux épreuves.

Dès l'effectivité des dates respectives de clôture des inscriptions, chaque préfet indique par voie électronique au service de sa circonscription chargé de l'organisation de l'examen, le nombre de candidats inscrits à l'épreuve préalable de contrôle de niveau, aux épreuves d'admissibilité et le nombre de candidats dispensés de ces dernières épreuves. Par ailleurs, il lui adresse au plus tôt les dossiers des candidats inscrits.

La même procédure doit être appliquée avant les épreuves des mentions.

Enfin, il n'est pas opposé de délai d'inscription aux candidats admis aux épreuves de rattrapage qui souhaitent se soumettre aux épreuves des mentions de la session en cours. Ils devront toutefois indiquer leur intention de se présenter aux épreuves des mentions au moment du passage des épreuves de rattrapage.

## 8 - Résultats

Les résultats des différentes épreuves ne doivent être communiqués aux candidats qu'après délibérations du jury. Jusqu'à la proclamation des résultats par le président, les membres du jury ainsi que le coordinateur pédagogique ne doivent en aucun cas les divulguer.

Le BEPECASER est un diplôme délivré à titre définitif par le service chargé d'organiser l'examen. Il ne peut être retiré sauf dans le cas visé à l'article 7 de l'arrêté du 3 mai 2010 cité en référence.

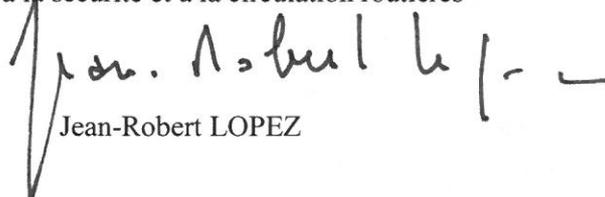
Toute personne titulaire du BEPECASER ayant subi avec succès les épreuves en vue de l'obtention de la mention deux-roues ou groupe lourd se voit délivrer un nouveau diplôme portant la ou les mentions correspondantes par l'autorité administrative qui a organisé ces épreuves.

Les services chargés de l'organisation de l'examen tiennent pour chaque session un registre des candidats déclarés admis à l'issue des épreuves d'admission, de rattrapage et des mentions comportant les indications suivantes : nom et prénom du candidat, date et lieu de naissance, numéro du diplôme délivré.

En cas de perte du diplôme, il n'est pas délivré de duplicata. Une attestation de réussite aux épreuves est établie par le préfet qui a délivré le diplôme, sur demande accompagnée d'un certificat de perte ou de vol.

Le Préfet,

Délégué à la sécurité et à la circulation routières



Jean-Robert LOPEZ